ACCORD D'INTERESSEMENT

Entre la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, dont le Siège Social est à MAURIN, Avenue du Montpelliéret, 34970 LATTES, représentée par Anne CAVAILLON, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines de ladite Caisse Régionale

d'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

- ✓ F.G.A./C.F.D.T.
  représentée par ..Pascal FESQUET.....
  agissant en qualité de Délégué Syndical

- ✓ S.N.E.C.A. C.F.E C.G.C.
  représenté par J.AUSSANO Philippe..
  agissant en qualité de Délégué Syndical

- ✓ UNION S.U.D. LANGUEDOC
  représenté par M. MILLOT Frédéric
  agissant en qualité de Délégué Syndical

- ✓ F.O.
  représentée par ..Véronique CORDIER
  agissant en qualité de Délégué Syndical

tous signataires dûment mandatés par leur organisation

d'autre part,

PJ

PF MF

CJ

Il a été conclu le présent accord d'intéressement des salariés, qui prévoit les modalités de calcul de l'intéressement versé aux salariés pour les années 2020 à 2022, au titre des résultats de la Caisse régionale pour les exercices 2019 à 2021.

Préambule

Conformément aux articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail, il est institué un régime d'intéressement des salariés, régi :
- par les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant,
- par les stipulations du présent accord.

Cet intéressement des salariés a pour objectif d'associer les salariés de l'entreprise à son développement et à l'amélioration de ses performances.
Le présent accord cherche ainsi à rétribuer la contribution de chacun aux résultats globaux que l'entreprise obtient au regard des objectifs qu'elle s'assigne et ceci relativement aux fonctions respectives par le versement d'une part proportionnelle au salaire.

Cet accord définit les principes et modalités de cet intéressement.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement, qui est basé sur les résultats de l'entreprise est variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, les parties signataires ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

ARTICLE 1 – Caractéristiques de l'intéressement

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de salaire et n'entre pas en compte pour l'application de la législation relative au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance.
Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application du présent accord :
- n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L242-1 du Code de la Sécurité sociale et de l'article L 741-10 du Code rural,
- ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens des articles précités, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu des règles légales ou de clauses contractuelles,
- n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail.

L'Intéressement attribué aux bénéficiaires :
- est exonéré de l'ensemble des cotisations sociales mais soumis au forfait social,
- est soumis à la Contribution Sociales Généralisée (CSG) et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) qui sont précomptées et payées par l'entreprise à la MSA lors du versement,
- est soumis à l'impôt sur le revenu à l'exception des sommes affectées au plan d'épargne salariale.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires

Le présent accord s'applique à tous les salariés de l'entreprise disposant d'une ancienneté minimale de 3 mois.

PJ
PF MF

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Les stagiaires, par définition non titulaires d'un contrat de travail, sont exclus du bénéfice de l'intéressement.

ARTICLE 3 - Calcul de l'intéressement

Les parties conviennent de la distribution d'une « Enveloppe Globale » pour un montant fixé à

: 15% du Résultat Net Comptable – 1 672 425,80 € incluant la Réserve Spéciale de Participation (RSP) + l'Intéressement.

Ainsi, le montant de l'intéressement est calculé selon la formule suivante :

- « Enveloppe Globale » - RSP

Dans le cas d'une baisse supérieure à 5% de l'effectif moyen payé des salariés de la Caisse Régionale sur chaque exercice de la période d'application de l'accord, par rapport à la valeur de référence de mai 2016 (précisée ci-dessous), le montant de la réduction susvisée de 1 672 425,80 € sera revu à la baisse à concurrence de la variation de l'effectif moyen payé constatée.
Cette baisse sera appliquée pour le calcul de l'intéressement au titre des 3 exercices couverts par le présent accord.
L'effectif moyen payé pris en compte au présent accord est celui présenté trimestriellement au Comité d'Entreprise puis au CSE de la Caisse Régionale du Languedoc, duquel sont retranchés les stagiaires. Il intègre les salariés de la Caisse Régionale à hauteur de leur taux d'activité, avant imputation de leurs absences payées.

La valeur de référence de l'effectif moyen payé demeure celle fixée au titre de mai 2016 : 2 593.8 moins 16 stagiaires écoles, soit 2 577.8 ETP.

ARTICLE 4 – Montants maxima d'intéressement

1- Montant global maximum

Le montant global maximum de l'Intéressement ne peut dépasser 20 % de la masse salariale brute annuelle.

2- Montant individuel maximum

Conformément aux dispositions de l'article L.3314-8 du Code du travail, le montant d'intéressement attribué à un salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder à ce jour la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Ce plafond sera réévalué à 75% du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale lorsque les dispositions de la Loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite « Loi PACTE » seront reprises dans les dispositions du Code du travail ou de la Sécurité Sociale.

PF MF

Ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence pour les salariés n'ayant travaillé dans l'entreprise que pendant une partie de l'exercice. Il est réduit au prorata de leur temps de travail pour les salariés à temps partiel.

ARTICLE 5 – Répartition de l'intéressement

1- Critères de répartition

Selon la volonté des Organisations syndicales signataires et de la Direction, la répartition individuelle de l'intéressement s'opérera selon des critères définis en fonction du niveau du résultat net :

Si le résultat net de la Caisse Régionale est inférieur ou égal à 30 millions d'€, la répartition de l'intéressement s'effectue en totalité au prorata du temps de présence de chaque salarié bénéficiaire sur l'exercice considéré.

Si le résultat net de la Caisse Régionale est supérieur à 30 millions d'€ et inférieur ou égal à 135 millions d'€, la répartition est effectuée :

- pour moitié au prorata du temps de présence de chaque salarié bénéficiaire sur l'exercice considéré,
- pour moitié proportionnellement au salaire de référence perçu par le salarié sur l'exercice considéré.

Si le résultat net de la Caisse Régionale est supérieur à 135 millions d'€, la répartition est effectuée entre les salariés bénéficiaires, proportionnellement au salaire de référence des salariés concernés au cours de l'exercice considéré.
Le salaire de référence est égal à la somme (RCE/RCP + RCI + RTR) sans que cette somme ne puisse être inférieure à 26 500 €.
La RCE/RCP et la RCI seront prises telles que définies par l'annexe 1 de la Convention Collective du Crédit Agricole.

2- Absences retenues dans la répartition de l'intéressement :

L'intéressement individuel est réduit au prorata des absences retenues durant l'exercice.

Un abattement sera appliqué par jours calendaires de suspension du contrat de travail, avec ou sans maintien de la rémunération, à l'exception des périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif, et à l'exception également des absences suivantes :

- des congés de maternité ou d'adoption
- des congés payés ou de RTT (AJC)
- des congés spéciaux rémunérés figurant à l'article 20 de la Convention Collective Nationale
- des congés attribués à l'occasion de la conclusion d'un PACS
- des congés de paternité
- des heures de réduction du temps de travail en cas de grossesse (art. 21 CCN)
- des absences pour témoin d'assises en cas de convocation suite à hold up à l'encontre de la Caisse régionale
- des congés de formation économique, sociale ou syndicale
- des mises à pied indemnisées

PO

DF MF

CJ

- des journées de préavis non effectuées à la demande de l'employeur

a- Absences maladie :

- Absence sans certificat d'arrêt de travail (article 23 de la CCN) :

Si l'absence maladie du salarié n'est pas justifiée par un certificat d'arrêt de travail (imprimé cerfa ou bulletin d'hospitalisation) en application de l'article 23 de la CCN, un abattement sera appliqué par jour calendaire dès le 1er jour d'absence. Cet abattement sera calculé au prorata du nombre de jours d'absence sur la période de référence.

- Absence avec certificat d'arrêt de travail et indemnisée (article 23 et 24 de la CCN)

Pour les salariés présents plus de 3 mois (90 jours calendaires) sur l'exercice concerné, les jours de maladie non professionnelle indemnisés, reconnus par la MSA et comptabilisés au cours de la période de référence font l'objet d'une franchise spécifique de 20 jours calendaires.
Au-delà du 20ème jour calendaire, l'absence donne lieu à un abattement pour chaque jour d'absence.

b- Accidents du travail

Les absences suite à accident du travail reconnu par la MSA, dans le cadre exclusif de l'activité bancaire, feront l'objet d'une franchise spécifique de 12 mois calendaires glissants.

Cette franchise de 12 mois consécutifs glissants s'applique également aux absences pour maladie consécutive à un accident de travail survenu dans le cadre exclusif de l'activité bancaire.

Cette franchise s'applique également aux accidents de trajets survenus dans le cadre exclusif de l'activité bancaire, en particulier lorsque le salarié est mandaté pour se rendre à une agence ou un site autre que celui auquel il est affecté, ou à une manifestation organisée par la Caisse Régionale, ou un évènement où il représente la Caisse Régionale. Ils sont considérés comme des accidents du travail.

De même, cette franchise s'applique au temps partiel pour motif thérapeutique lié à un accident du travail.

La franchise de 12 mois consécutifs glissants ne s'applique pas à l'accident de trajet selon la définition légale soit :
Un accident qui survient lors du parcours normal aller-retour effectué par le salarié entre :

- le lieu de travail et sa résidence principale - ou sa résidence secondaire si elle présente un caractère de stabilité (maison de week-end par exemple), ou encore un lieu de séjour où l'intéressé se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial ;
- le lieu de travail et celui où il prend habituellement ses repas (restaurant, cantine...).

PF MF CV

ARTICLE 6 - Versement

Le versement de l'intéressement intervient au plus tard le 31 mai de l'année suivant la clôture de l'exercice de référence.

Chaque répartition individuelle de l'intéressement fait l'objet d'une information individualisée sur une fiche distincte du bulletin de paie, adressée à chaque bénéficiaire et portant les mentions obligatoires figurant aux articles D3313-8 , D3313-9, D3313-10 et D3313-11 du Code du Travail (dont notamment : le montant global de l'intéressement, les droits attribués à l'intéressé, le montant retenu au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale). Elle comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord. Ces informations pourront être faites sous forme électronique par la mise à disposition des éléments sus-visés sur le poste de travail de chaque bénéficiaire.

ARTICLE 7 – Versement de la prime d'Intéressement – Option par défaut

La prime d'intéressement, calculée dans les conditions exposées ci-après, sera versée au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel elle est calculée.

Le bénéficiaire de la prime d'intéressement pourra opter :

- pour le versement à son compte bancaire, après prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Les sommes perçues, seront imposables au titre de l'impôt sur le revenu ;

- pour l'affectation, après prélèvement des CSG et CRDS, au plan d'épargne Entreprise conformément au règlement du PEE ou du PERCO et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en paiement. Les sommes ainsi versées bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt de retard, à la charge de l'Entreprise, égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie au début de chaque semestre. Ces intérêts sont versés en même temps que le principal et employés de la même façon.

Information du bénéficiaire - option par défaut :

Lors de l'attribution de l'intéressement, la Direction communique à chaque salarié, via l'Intranet de la Caisse régionale, une information mentionnant :

- le délai dans lequel il peut demander le paiement immédiat du montant lui revenant,
- à défaut de réponse du bénéficiaire dans les délais requis, les modalités d'affectation par défaut des sommes affectées, au Plan d'Epargne d'Entreprise, conformément aux dispositions de l'article L.3315-12 du Code du travail.

En cas de départ du salarié ou d'absence durant pendant la campagne de choix de placement, cette communication revêt la forme d'une fiche individuelle adressée par CA ELS soit sur l'adresse mail soit à son adresse postale renseignée dans son espace personnel CA ELS.

PP

PF MF

CJ

Le bénéficiaire disposera d'un délai de 15 jours pour formuler sa demande à compter de la date à laquelle il est présumé avoir été informé ou de la réception de cette information à son domicile.

Les sommes dont les bénéficiaires n'auront pas demandé le paiement immédiat dans le délai prévu, ni leur affectation au plan d'épargne entreprise ou au plan d'épargne pour la retraite collectif, seront affectées en totalité au Plan d'Epargne d'Entreprise et investies dans le FCPE prévu par ledit Plan. Elles sont bloquées 5 ans à compter du 1er jour du 6ème mois suivant l'exercice au titre duquel elles sont calculées, sauf cas de déblocages anticipés rappelés dans le règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise.

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'Entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu de lui demander l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits et de lui demander de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Si un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation de ses avoirs issus de l'intéressement continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer pendant 10 ans. Puis les avoirs du bénéficiaire sont remis à la Caisse des Dépôts et Consignations qui les conservent pendant 20 ans et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III des articles L 312.19 et L 312.20 du Code monétaire et financier. Au-delà de la prescription trentenaire, les sommes sont affectées au fonds de Solidarité vieillesse.

ARTICLE 8 - Information des salariés

L'accord d'intéressement fera l'objet d'une note d'information accessible à tous les salariés concernés par cet accord par voie d'affichage sur le système d'information de la Caisse Régionale (Intranet).

Une information collective sur l'application de l'accord est en outre assurée dans les conditions définies à l'article «Suivi de l'application de l'accord».

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'entreprise prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels.

Si un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation de ses avoirs issus de l'intéressement continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L312.20 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 9 - Suivi de l'application de l'accord

L'application du présent accord est suivie par le CE ou le CSE, auquel la Caisse Régionale communique annuellement les éléments nécessaires au calcul de l'intéressement. Il prendra connaissance des documents ayant servi de base au calcul de l'intéressement.

Ces documents seront tenus à sa disposition par la Direction de la Caisse Régionale, au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion.

PJ

PF MF 7/9

CJ

Le CE ou le CSE pourra également demander à la Direction de la Caisse Régionale toutes explications complémentaires sur l'application de l'accord, formuler tous avis et présenter toutes suggestions à ce sujet.

Les résultats annuels de l'intéressement seront ensuite arrêtés par l'entreprise et feront l'objet d'un rapport commun sur le fonctionnement du système. Le rapport sera annexé au procès verbal de réunion du CE ou du CSE.

ARTICLE 10 – Différends

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants sont examinés par les parties aux fins de règlement par voie amiable.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

ARTICLE 11 - Durée de l'accord

L'accord ainsi que tous ses avenants sont valables pour une durée de trois exercices :

- 1er exercice du 1er janvier au 31 décembre 2019
- 2ème exercice du 1er janvier au 31 décembre 2020
- 3ème exercice du 1er janvier au 31 décembre 2021

L'accord expirera en conséquence le 31 décembre 2021 sans autres formalités et ne sera pas tacitement renouvelé.

ARTICLE 12 - Révision de l'accord

L'accord pourra être révisé au terme d'un délai de 6 mois suivant sa prise d'effet.
La procédure de révision du présent accord ne peut être engagée que par la Direction ou les organisations syndicales qui y sont habilitées en application de l'article L.2261-7-1 du code du travail.
Information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé par l'ensemble des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois. Néanmoins, les parties signataires pourront, à l'occasion de la dénonciation et à l'unanimité, prévoir un délai de préavis différent.
Les parties se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel accord.

Par exception, la dénonciation unilatérale par l'une des parties est admise, en application de l'article L. 3345-2 du Code du travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation par

l'administration de la légalité de l'accord, intervenue dans les quatre mois de son dépôt, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

La dénonciation ou l'avenant sera adressé aux autorités administratives et judiciaires compétentes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

ARTICLE 14 – Dépôt

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Au plus tard dans un délai de quinze jours à compter du dernier jour de la première moitié de la première période de calcul, il donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail :
- sur la plateforme de téléprocédure dénommée « TéléAccords » accompagné des pièces prévues à l'article D. 2231-7 du code du travail ;
- et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.

Fait à Maurin, le 14 juin 2019

Le Directeur des Ressources Humaines de la Caisse Régionale du LANGUEDOC
Anne CAVAILLON

Les Organisations syndicales représentatives au sein de la Caisse régionale du Languedoc

FGA/CFDT

UNION SUD LANGUEDOC

FO

SNECA CFE CGC